

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 163

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 4 qui crée un délit de dissimulation du visage - partielle ou totale - au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation.

Aujourd'hui réprimée par une contravention, l'incrimination de dissimulation du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique sera punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cette sanction pénale apparaît disproportionnée au regard de l'impératif d'équilibre entre le respect des libertés fondamentales et le maintien de l'ordre public.